

trois cents jours avant la naissance de l'enfant, et si, partant, le mari est présumé être le père, selon N. Massager il y a lieu pour le mari, la mère ou l'homme qui se prétend le géniteur<sup>81</sup> d'intenter une action en contestation de la paternité du mari<sup>82</sup>. P. Senaève considère quant à lui qu'il conviendrait plutôt d'introduire une action en rectification d'une erreur contenue dans l'acte de naissance fondée sur les articles 1383 et suivants du Code judiciaire, action qui, quant à elle, peut être intentée aussi le cas échéant par le procureur du Roi<sup>83</sup>. Ceci supposerait de pouvoir considérer que l'officier de l'état civil s'est trompé en ne désactivant pas la présomption alors qu'elle aurait dû l'être. Peut-on réellement dire qu'il en est ainsi lorsqu'il ne l'a pas fait parce que la mère ne l'a pas informé d'une décision judiciaire existante? Ou faudrait-il considérer qu'il ne s'est trompé que s'il a omis de vérifier ou mal vérifié les inscriptions domiciliaires des époux, auquel cas on aurait à intenter une action différente selon l'hypothèse... ce qui paraît peu cohérent. Il nous paraît qu'à partir du moment où le mécanisme de la désactivation de la présomption apparaît, pour une double raison<sup>84</sup>, de nature « optionnelle », il est difficile de considérer que l'officier de l'état civil puisse comme tel commettre une erreur et nous préférons quant à nous considérer, avec N. Massager, que c'est l'action en contestation de la paternité du mari qui devra être utilisée dans ce cas<sup>85</sup>.

Si, à l'inverse, la présomption de paternité a été désactivée car les conditions pour qu'elle le soit étaient remplies alors que le mari est bien le géniteur de l'enfant, celui-ci pourra reconnaître l'enfant aux conditions prévues aux articles 327 et suivants du Code civil puisque la présomption de paternité ne s'applique pas<sup>86</sup>. Sa paternité pourrait également être établie au terme d'une action en recherche de paternité aux conditions fixées aux articles 322 et suivants du Code civil. En sorte telle qu'on peut aujourd'hui affirmer que la reconnaissance et l'action en recherche de paternité sont aussi, dans cette hypothèse, des modes d'établissement de la paternité dans le mariage<sup>87</sup>...

(à suivre).

Jehanne SOSSON

Professeur au Centre de droit de la personne,  
de la famille et de son patrimoine de l'U.C.L.  
Avocat au barreau de Bruxelles

(81) *Cfr infra*, n° 24 plus précisément quant aux titulaires de cette action.

(82) N. MASSAGER, « La nouvelle loi sur la filiation », *op. cit.*, p. 65, n° 18.

(83) P. SENAËVE, « De wettelijke moederlijke afstamming - De vader afstamming binnen het huwelijk », *op. cit.*, n° 24.

(84) Puisque, d'une part, elle suppose que l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de naissance ait connaissance des éléments lui permettant de constater qu'on se situe dans un cas d'application de l'article 316bis, 1° et 3°, connaissance qu'il ne peut dans tous les cas avoir par lui-même et, d'autre part, les époux peuvent empêcher la désactivation de la présomption par une déclaration conjointe.

(85) La circulaire ministérielle en préparation devrait reprendre également cette solution.

(86) Ceci implique que la mère ou l'enfant devront consentir à l'établissement par reconnaissance de la paternité du mari, conformément à l'article 329bis nouveau du Code civil, et qu'en cas de refus, le mari devra avoir recours aux actions ouvertes au candidat à la reconnaissance... (*cfr infra*, n°s 34 et s.).

(87) En ce sens, P. SENAËVE, « De wettelijke moederlijke afstamming - De vader afstamming binnen het huwelijk », *op. cit.*, n° 27.

## Droit privé belge (1<sup>er</sup> juillet - 31 décembre 2006) (deuxième partie\*)

8

### Pratiques du commerce, protection du consommateur, publicité, droits intellectuels

#### A. Pratiques du commerce, protection du consommateur, publicité

##### 1. La loi sur les pratiques du commerce et ses arrêtés d'application

1. *Clauses abusives : pas de majoration de prix pour le consommateur qui refuse une domiciliation bancaire ou une facture électronique.* — La loi du 3 décembre 2006 « modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et instaurant une interdiction d'augmenter le prix d'un produit ou service en raison du refus du consommateur de payer par domiciliation bancaire ou de recevoir des factures par courrier électronique » (*M.B.*, 20 décembre 2006, p. 73221), dont le titre est presque aussi long que le texte, est en vigueur depuis le 30 décembre 2006.

Il est apparu au législateur que l'obligation d'indiquer le prix global des produits et des services (L.P.C.C., article 3) ne suffisait pas à endiguer les pratiques de certaines entreprises qui majoraient le prix en cas de paiement par d'autres voies que la domiciliation bancaire ou lorsque le consommateur souhaite recevoir sa facture par la voie postale.

C'est pourquoi la loi commentée introduit, dans la liste noire de l'article 32 de la L.P.C.C., deux nouvelles clauses réputées abusives de manière irréfragable. Sont ainsi réputées abusives, et par conséquent nulles et interdites, dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur, les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet :

« 29. d'augmenter le prix d'un produit ou d'un service en raison du refus du consommateur de payer par domiciliation bancaire;

» 30. d'augmenter le prix annoncé pour un produit ou un service lorsque la facture est envoyée par voie postale ».

2. *Interdiction des numéros surtaxés pour les services après-vente.* — La loi du 3 décembre 2006 « modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur afin d'interdire aux vendeurs de facturer les appels téléphoniques vers leurs services après-vente à un coût supérieur à celui d'un numéro géographique » (*M.B.*, 20 décembre 2006, p. 73221; *erratum*, *M.B.*, 27 décembre 2006, p. 74730) se caractérise, comme la précédente, par un titre démesurément long; elle est également entrée en vigueur le 30 décembre 2006.

Elle introduit dans la L.P.C.C. un article 94ter qui se lit comme suit : « Il est interdit au vendeur de

facturer des appels téléphoniques pour lesquels le consommateur doit payer le contenu du message, en plus du tarif d'appel, lorsque ces appels concernent l'exécution d'un contrat de vente déjà conclu ». Une interdiction similaire était déjà d'application à propos des services après-vente des opérateurs de télécommunication<sup>47</sup>.

L'exposé des motifs souligne le lien entre cette nouvelle interdiction et le régime de la vente des biens de consommation, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>48</sup> : « L'article 1649quinquies du Code civil, inséré par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, permet au consommateur d'exiger la réparation ou le remplacement sans frais du bien. Dès lors, la même interdiction trouve à s'appliquer tant à la garantie légale qu'à la garantie commerciale, visée par l'article 1649septies du Code civil »<sup>49</sup>. Répondant à une interrogation du Conseil d'Etat sur ce point, l'exposé des motifs précise que le champ d'application du nouvel article 94ter de la L.P.C.C. ne se limite toutefois pas à la mise en œuvre de ces garanties (« Ces exemples n'épuisent pas le champ d'application voulu »<sup>50</sup>) et vise tout autant les appels téléphoniques relatifs à des questions relevant du service après-vente au sens général (demande d'information relative à l'utilisation pratique du bien vendu ou communication d'un problème de facturation, par exemple).

Pas plus, cette nouvelle interdiction ne paraît-elle se limiter au contrat de vente entendu au sens étroit du Code civil (contrat ayant pour objet le transfert de la propriété d'une chose ou d'un droit moyennant un prix en argent). On sait que les notions de vendeur et de vente revêtent une acception bien plus large pour l'application de la L.P.C.C. : en matière de pratiques du commerce et de protection du consommateur, le vendeur n'est pas seulement celui qui vend, au sens du Code civil, mais aussi celui qui loue, qui finance, qui transporte, qui assure, etc. Cette interprétation s'appuie sur le texte de l'article 94ter et se trouve confirmée par une déclaration de la ministre lors des travaux préparatoires<sup>51</sup>.

##### 2. Dispositions touchant aux pratiques du commerce et à la protection des consommateurs

3. *Publicité trompeuse et publicité comparative - Codification de la directive.* — La directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Con-

(47) Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, article 116.

(48) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2005, pp. 425 et s., rubrique V, et p. 445, n° 1.

(49) *Doc. parl.*, Ch., 51-2600/001, p. 5.

(50) *Ibidem*.

(51) « L'article 116 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques s'applique uniquement aux services après-vente des opérateurs de télécommunication. Le projet de loi à l'examen, lui, s'applique aux services après-vente de tous les vendeurs » : rapport à la Chambre, *Doc. parl.*, Ch., 51-2600/003, p. 7.

(\*) Pour la première partie, voy. *J.T.*, 2007, p. 345.

e) *Notification des concentrations d'entreprises (arrêté royal du 31 octobre 2006 relatif à la notification des concentrations d'entreprises visées à l'article 9 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006 [M.B., 22 novembre 2006, 2<sup>e</sup> éd., p. 64607 et errata, M.B., 20 décembre 2006, 2<sup>e</sup> éd., p. 73222]).*

26. L'arrêté royal du 31 octobre 2006 relatif à la notification des concentrations d'entreprises visées à l'article 9 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, produit ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

27. Un arrêté royal du même jour, publié au *Moniteur belge* du 22 novembre 2006 (2<sup>e</sup> éd.), contient des errata.

f) *Introduction des plaintes et demandes en matière de concurrence économique (arrêté royal du 31 octobre 2006 relatif à l'introduction des plaintes et demandes visées à l'article 44, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006 [M.B., 22 novembre 2006, 2<sup>e</sup> éd., p. 64624 et erratum M.B., 22 décembre 2006, 2<sup>e</sup> éd., p. 73840]).*

28. L'arrêté royal du 31 octobre 2006 relatif à l'introduction des plaintes et demandes visées à l'article 44, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, produit ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 2006, et contient en annexe le formulaire de plainte ou de demande.

29. Un arrêté royal du même jour, également publié au *Moniteur belge* du 22 novembre 2006 (2<sup>e</sup> éd.), contient un erratum.

g) *Délivrance de copies du dossier (arrêté royal du 31 octobre 2006 relatif à la délivrance de copies du dossier prévu par la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006 [M.B., 22 novembre 2006, 2<sup>e</sup> éd., p. 64627]).*

30. L'arrêté royal du 31 octobre 2006 relatif à la délivrance de copies du dossier prévu par la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, produit ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

h) *Amendes administratives et astreintes (arrêté royal du 31 octobre 2006 relatif au paiement et au recouvrement des amendes administratives et astreintes prévues par la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006 [M.B., 22 novembre 2006, 2<sup>e</sup> éd., p. 64628]).*

31. L'arrêté royal du 31 octobre 2006 relatif au paiement et au recouvrement des amendes administratives et astreintes prévues par la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, produit ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

i) *Examen d'aptitude des président, vice-président et conseillers du Conseil de la concurrence (arrêté royal du 31 octobre 2006 fixant le programme de l'examen d'aptitude professionnelle en vue d'une nomination de président, vice-président ou conseiller au Conseil de la concurrence créé par la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006 [M.B., 22 novembre 2006, 2<sup>e</sup> éd., p. 64630]).*

32. L'arrêté royal du 31 octobre 2006 fixant le programme de l'examen d'aptitude professionnelle en vue d'une nomination de président, vice-président ou conseiller au Conseil de la concurrence créé par la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, prévoit que l'examen d'aptitude professionnelle comporte (1<sup>o</sup>) une épreuve orale portant sur la connaissance fonctionnelle de l'anglais; (2<sup>o</sup>) une épreuve orale portant sur la connaissance du droit judiciaire, du droit de la concurrence tant belge qu'euro-péen, du droit économique, du droit comptable et de l'économie; et (3<sup>o</sup>) une épreuve orale portant sur l'expérience utile pour exercer la fonction. Cet arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> octobre 2006.

j) *Greffé du Conseil de la concurrence (arrêté royal du 14 décembre 2006 portant le statut des membres du greffe du Conseil de la concurrence [M.B., 17 janvier 2007, 1<sup>re</sup> éd., p. 1949]).*

33. On signalera déjà l'arrêté royal du 14 décembre 2006 portant statut des membres du greffe du Conseil de la concurrence. Cet arrêté abroge l'arrêté royal du 4 octobre 2001 portant le statut des membres du secrétariat du Conseil. Il produit ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

David SZAFRAN

## 9

### Droit judiciaire privé et arbitrage<sup>65 66</sup>

#### Remarque liminaire

La période sous rubrique a connu une véritable « avalanche » de textes législatifs et réglementaires

(65) Sont seuls examinés les textes législatifs et réglementaires ainsi que les arrêts de la Cour d'arbitrage ayant trait au droit judiciaire privé à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire. Parmi ces dernières, on signalera toutefois la loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique (*M.B.*, 7 septembre 2006, p. 45527), la loi du 20 juillet 2006 instaurant la Commission de modernisation de l'ordre judiciaire et le Conseil général des partenaires de l'ordre judiciaire (*M.B.*, 1<sup>er</sup> septembre 2006, p. 43773), la loi du 3 décembre 2006 modifiant diverses dispositions légales en matière de droit pénal social (*M.B.*, 18 décembre 2006, p. 72540) ainsi que la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II) (titre II, chapitre VII, *M.B.*, 28 décembre 2006, p. 75345). On rappellera encore, s'agissant du barreau, la loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci (*M.B.*, 20 juillet 2006, p. 36166), déjà commentée dans ces colonnes, voy. G.-A. DAL et M. WAGEMANS, « La nouvelle discipline du barreau - La loi du 21 juin 2006 : une heureuse initiative, mais une loi de réparation s'impose », *J.T.*, 2006, pp. 653 et s.). Cette loi a déjà fait l'objet — directement ou indirectement — de deux arrêts de la Cour d'arbitrage, n<sup>o</sup> 144/2006, du 20 septembre 2006 (*M.B.*, 22 novembre 2006, p. 64754) et, n<sup>o</sup> 200/2006, du 13 décembre 2006 (*M.B.*, 27 décembre 2006, p. 74677). Signalons aussi la publication de plusieurs règlements de l'O.B.F.G. relatifs à la convention de stage conclue entre l'Ordre et l'Institut des juristes d'entreprise (11 septembre 2006, *M.B.*, 16 novembre 2006, p. 61590), à la convention conclue entre les mêmes parties relative à la confidentialité de la correspondance et des pourparlers (11 septembre 2006 — *M.B.*, 16 novembre 2006, p. 61597), à la responsabilité financière de l'avocat (13 novembre 2006, *M.B.*, 12 décembre 2006, p. 69106) ou encore portant ratification du Code de déontologie des avocats européens

ainsi que d'arrêts de la Cour d'arbitrage concernant de près ou de loin les matières couvertes par la présente section. Il est devenu impossible de les recenser dans leur totalité et *a fortiori* de leur réserver systématiquement un commentaire, fût-il bref. On se contentera dès lors d'épingler les lois, arrêtés et arrêts les plus importants. Le lecteur trouvera plus d'informations sur certains des textes et arrêts rapportés sur le site de l'unité de droit judiciaire du Centre de droit privé de l'U.L.B. à l'adresse [www.procedurecivile.be](http://www.procedurecivile.be).

### A. Principes généraux

Dépôt au greffe, notification et signification électroniques.

Loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique (*M.B.*, 7 septembre 2006, p. 45527).

Cette importante loi modifie la première partie du Code judiciaire afin d'y insérer la possibilité de procéder au dépôt au greffe, à la notification et à la signification d'actes de procédure par voie électronique<sup>67</sup>. Elle entrera en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### B. Compétence et ressort

#### 1. Cour d'appel de Bruxelles

1. Loi du 8 décembre 2006 organisant une voie de recours contre l'amende administrative infligée dans le cadre de la loi du 8 décembre 2006 établissant un prélèvement visant à lutter contre la non-utilisation d'un site de production d'électricité par un producteur (*M.B.*, 13 décembre 2006, p. 69262).

Elle insère un 5<sup>o</sup> à l'article 605<sup>quater</sup> du Code judiciaire pour attribuer à la cour d'appel de Bruxelles, siégeant comme en référé, le pouvoir de connaître, avec la pleine juridiction, des recours contre les amendes infligées dans le cadre d'une autre loi du 8 décembre 2006 en matière de production d'électricité.

#### 2. Tribunal du travail

2. Loi du 3 décembre 2006 modifiant diverses dispositions légales en matière de droit pénal social (*M.B.*, 18 décembre 2006, p. 72540).

La loi du 3 décembre 2006 apporte plusieurs modifications importantes au Code judiciaire<sup>68</sup>.

(13 novembre 2006, *M.B.*, 12 décembre 2006, p. 69105). Enfin, il faut encore relever l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2006 qui a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2007 la date d'entrée en vigueur ainsi que les modalités de la réforme de l'accès des avocats à la Cour de cassation (*M.B.*, 14 septembre 2006, p. 46851).

(66) Sauf indication contraire, les textes législatifs et réglementaires rapportés sont entrés en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *Moniteur belge*.

(67) Pour un commentaire détaillé, voy. V. LAMBERTS, « La signification par voie électronique », *Phénix - Les tribunaux à l'ère électronique*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 179 et s.; J.-F. HENROTTE et D. FESLER, « Phénix : du mythe à la pratique - Questions sur la procédure électronique en matières civile et pénale », in *Phénix et la procédure électronique*, C.U.P., vol. 85, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 183 et s., spécialement pp. 215 et s.

Relevons uniquement ici que sur la base des nouveaux articles 138*bis*, § 2, et 578, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire, l'auditeur du travail peut désormais intenter d'office une action devant le tribunal du travail pour faire constater les infractions aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail.

Ce mécanisme est complété par une seconde loi du 3 décembre 2006 contenant diverses dispositions en matière de droit pénal social (*M.B.*, 18 décembre 2006, p. 72538). Celle-ci prévoit en son article 5 que l'employeur, à l'égard duquel une infraction est constatée par suite de l'exercice de l'action visée à l'article 138*bis*, § 2, du Code judiciaire, est tenu de notifier le jugement, à ses frais, aux travailleurs concernés. Ces derniers pourront alors solliciter par une simple requête contradictoire totalement gratuite (article 704 du Code judiciaire) la condamnation de leur employeur à réparer le dommage qu'ils ont subi par suite de l'infraction préalablement constatée par le tribunal du travail à l'initiative de l'auditorat.

## C. Procédure civile

### 1. Aide juridique<sup>69</sup>

1. Loi du 15 juin 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide « judiciaire » (*M.B.*, 31 juillet 2006, p. 37182).

La loi du 15 juin 2006 vise principalement à transposer en droit belge la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières. Elle établit ainsi une procédure pour l'expédition et la réception des demandes d'aide juridique par l'intermédiaire du S.P.F. Justice (articles 508/14 et 508/24 du Code judiciaire). Elle règle également la prise en charge des éventuels problèmes de traduction (article 508/10 du Code judiciaire) et l'incidence des différences du coût de la vie entre l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel le demandeur a son domicile ou sa résidence et la Belgique (article 508/25 du Code judiciaire).

Par ailleurs, la loi rapportée facilite l'octroi de l'assistance judiciaire au profit de la personne qui a déjà obtenu l'aide juridique entièrement ou partiellement gratuite; son avocat est chargé de transmettre sans délai la décision du bureau d'aide juridique au tribunal compétent (article 508/17 du Code judiciaire). En vertu du nouvel article 667 du Code judiciaire, tel que complété par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2006<sup>70</sup>, cette décision constitue en effet une preuve de revenus insuffisants.

2. Arrêté royal du 7 juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne

(68) Voy. [http://www.procedurecivile.be/index.php?id=11&tx\\_ttnews\[cat\]=5&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=9&tx\\_ttnews\[backPid\]=1&cHash=b08ee9c55d](http://www.procedurecivile.be/index.php?id=11&tx_ttnews[cat]=5&tx_ttnews[tt_news]=9&tx_ttnews[backPid]=1&cHash=b08ee9c55d).

(69) On signale également un arrêté royal du 19 juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1999 concernant les modalités d'exécution relatives à l'indemnisation accordée aux avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et relatif au subsidie pour les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique (*M.B.*, 1<sup>er</sup> août 2006, p. 37403).

(70) Voy. ci-après, n<sup>o</sup> 2.

et de l'assistance judiciaire (*M.B.*, 20 juillet 2006, p. 36188).

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006, il apporte deux modifications aux catégories de bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire<sup>71</sup>.

### 2. Assistance judiciaire<sup>72</sup>

#### Modification de la procédure

3. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'assistance judiciaire (*M.B.*, 10 août 2006, p. 39178).

A l'instar de la loi du 15 juin 2006 relative à l'aide « judiciaire », la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2006 vise à adapter la procédure d'assistance judiciaire à la directive 2003/8/CE pour permettre de manière simplifiée à tout ressortissant étranger séjournant de manière régulière dans l'Union européenne de bénéficier de la gratuité totale ou partielle des frais de procédure en Belgique (article 665, 7<sup>o</sup>, 677, alinéa 1<sup>er</sup>, 668, c, 699*bis* et 699*ter* du Code judiciaire).

Le législateur a profité de cette transposition pour simplifier la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire. Celle-ci est désormais formée par une requête écrite déformalisée (article 675 du Code judiciaire)<sup>73</sup>. Le bureau d'assistance judiciaire statue en principe sur pièces dans les huit jours de la demande. Il peut toutefois convoquer le requérant en chambre du conseil mais pas la partie adverse. La cause n'est plus d'office communicable au ministère public (abrogation de l'article 764, alinéa 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, du Code judiciaire) mais le bureau peut demander un rapport au parquet (art. 678 du Code judiciaire). En cas de refus, le requérant peut interjeter appel dans le mois de la notification de la décision par une requête qui « n'est soumise à aucune autre formalité que la mention des motifs, prescrite à peine de nullité » (article 689 du Code judiciaire).

La loi est entrée en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

#### Frais de conseil technique

4. Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (titre II - chapitre VII, *M.B.*, 28 juillet 2006, p. 36940).

Dans le droit fil de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n<sup>o</sup> 160/2005, du 26 octobre 2005, les articles 10 à 14 de la loi du 20 juillet 2006 ont complété les articles 664, 665 et 671, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire et inséré un article 692*bis* dans celui-ci afin que l'assistance judiciaire permette désormais de bénéficier de la gratuité de l'assistan-

(71) Le *Moniteur belge* du 15 décembre 2006 (p. 72403) publie par ailleurs les plafonds indexés de revenus pour bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, ceux-ci sont respectivement fixés à 795, 1022 et 1247 EUR.

(72) On relève que la loi du 19 décembre 2006 transformant le Code des taxes assimilées au timbre en Code des droits et taxes divers, abrogeant le Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications législatives (*M.B.*, 29 décembre 2006, p. 75954) modifie l'article 664 du Code judiciaire pour supprimer la référence à la prise en charge par l'assistance judiciaire des droits de timbre aujourd'hui abrogés. Voy. également ci-avant, n<sup>o</sup> 1 en ce qui concerne les personnes susceptibles de bénéficier de l'assistance judiciaire.

(73) Sauf devant le juge de paix où la demande peut être verbale (article 675, dernier alinéa, du Code judiciaire).

ce d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires<sup>74</sup>.

### 3. Procédure électronique

5. Loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique (*M.B.*, 7 septembre 2006, p. 45517).

Cette importante loi qu'il est impossible de commenter dans le cadre limité de la présente chronique contient de nombreuses dispositions régissant les différents aspects de la procédure électronique<sup>75</sup>. Elle apporte notamment plusieurs modifications aux articles 706, 711, 713, 718, 721, 737, 742, 743, 783, 788, 863 du Code judiciaire et y insère un nouvel article 882*bis*. Elle abroge par ailleurs les articles 712, 720, 744, 745, alinéa 2, et 784 du même Code. Ces modifications sont destinées pour l'essentiel à créer un rôle unique pour l'ensemble du Royaume (article 711 du Code judiciaire). A chaque nouvelle cause inscrite dans ce rôle correspondra un dossier de procédure dans lequel des actes pourront être déposés et consultés par voie électronique (articles 713, 721, 737, 742 et 743 du Code judiciaire). Par ailleurs, la loi remplace le procès-verbal de comparution volontaire par la requête conjointe des parties, laquelle ne nécessitera pas nécessairement la tenue d'une audience d'introduction (article 706 du Code judiciaire) et permet la régularisation à l'audience ou dans un délai fixé par le juge de la nullité résultant de l'absence de signature d'un acte (article 863 du Code judiciaire). Les nouvelles dispositions entreront en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### 4. Requête c. citation

6. Cour d'arbitrage, 21 juin 2006, n<sup>o</sup> 101/2006 (*M.B.*, 27 août 2006, p. 42020).

Par cet arrêt déjà sévèrement commenté dans ces colonnes<sup>76</sup> et dans d'autres<sup>77</sup>, la Cour d'arbitrage dit pour droit, pour des motifs qui demeurent plus qu'obscurs, qu'il n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution de sanctionner par une irrecevabilité, sans possibilité de régularisation, la violation de l'article 700 du Code judiciaire et l'introduction d'une action en justice par une requête contradictoire lorsque la loi ne l'autorise pas expressément.

### 5. Dépens

7. Loi du 13 décembre 2006 portant des dispositions diverses en matière de santé (*M.B.*, 22 décembre 2006, p. 73782).

Son article 129, applicable aux requêtes introduites devant les juridictions du travail à partir du

(74) A défaut d'arrêté royal fixant une autre date, ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

(75) Pour un commentaire détaillé, voy. D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace... une réforme réussie? », *Phénix - Les tribunaux à l'ère électronique*, op. cit., pp. 53 et s.; J.-F. HENROTTE et D. FESLER, op. cit., pp. 183 et s. ainsi que I. VEROUSTRAEET et V. LAMBERTS, « Le dossier électronique : concept, création, gestion », in *Phénix et la procédure électronique*, op. cit., pp. 13 et s.

(76) V. RËTORNAZ, « La Cour d'arbitrage et la théorie des nullités : un rendez-vous manqué? », *J.T.*, 2006, pp. 697 et s.

(77) F. MOLINE, « L'article 700 du Code judiciaire : l'esprit et la lettre », *J.L.M.B.*, 2006, pp. 1484 et s.

1<sup>er</sup> janvier 2007, remplace l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, pour prévoir que « la condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 580, 581 et 582, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux. Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7<sup>o</sup>, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social ».

8. Loi du 19 décembre 2006 transformant le Code des taxes assimilées au timbre en Code des droits et taxes divers, abrogeant le Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications législatives (*M.B.*, 29 décembre 2006, p. 75954).

Son article 67 supprime à l'article 1018, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire, la référence faite aux droits de timbre sauf lorsqu'ils ont été payés avant l'abrogation du Code des droits de timbre<sup>78</sup>.

Revenu mensuel net <sup>79</sup>	Partie saisissable ou cessible	
	Revenus professionnels	Autres revenus
De 0 jusqu'à 923 EUR	Rien	
Entre 923 EUR et 992 EUR	20% de cette tranche	
Entre 992 EUR et 1.094 EUR	30% de cette tranche	40% de cette tranche
Entre 1.094 EUR et 1.197 EUR	40% de cette tranche	
Au-delà de 1.197 EUR	Tout	

#### Protection supplémentaire en cas d'enfant à charge

2. Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (titre II - chapitre VIII, *M.B.*, 28 décembre 2006, p. 36940); arrêté royal du 23 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et 1409, § 1<sup>er</sup>bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatifs à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge ainsi que l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (*M.B.*, 30 novembre 2006, p. 66672) et arrêté ministériel du 23 novembre 2006 fixant le modèle de formulaire de déclaration d'enfant à charge (*M.B.*, 30 novembre 2006, p. 66674)<sup>80</sup>.

Depuis la loi du 24 mars 2000 organisant une majoration des quotités insaisissables ou inces- sibles pour enfant à charge, les règles de l'insaisissabilité et de l'incessibilité étaient théoriquement influencées par l'existence d'enfant(s) à charge. La mise en œuvre effective de cette protection s'est toutefois avérée délicate sur le plan pratique, ce qui a justifié l'adoption de nouveaux textes légaux et réglementaires, lesquels

(78) Le Roi est chargé de fixer la date d'entrée en vigueur de cette disposition.

(79) La partie saisissable ou cessible des revenus doit encore être diminuée de 57 EUR par enfant à charge, voy. ci-après, n<sup>o</sup> 2.

(80) Pour un commentaire détaillé et des exemples concrets, voy. E. LEROY, « Du neuf en matière de saisissabilité des revenus protégés », [http://www.procedurecivile.be/index.php?id=11&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=19&tx\\_ttnews\[backPid\]=1&chHash=4cb6b7ad24](http://www.procedurecivile.be/index.php?id=11&tx_ttnews[tt_news]=19&tx_ttnews[backPid]=1&chHash=4cb6b7ad24)

## D. Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes

### 1. Montants insaisissables

#### Indexation annuelle

1. Arrêté royal du 5 décembre 2006 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire (*M.B.*, 14 décembre 2006, p. 70169).

Conformément à l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, l'arrêté royal du 5 décembre 2006 adapte les montants des sommes insaisissables visées à l'article 1409, § 1<sup>er</sup> et § 1<sup>er</sup>bis, compte tenu de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2006 et de la formule mentionnée à l'article 1409, § 2.

Les plafonds indexés de saisissabilité et de cessibilité, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, peuvent être résumés sous la forme du tableau publié ci-dessous.

sont en vigueur depuis le 30 janvier 2007. En bref,

— la majoration des seuils d'insaisissabilité ou d'incessibilité est remplacée par une immunisation d'une somme supplémentaire de 50 EUR (à indexer, soit 57 EUR en 2007) par enfant à charge dans les limites de la quotité saisissable ou cessible;

— la protection est rendue applicable à toutes les procédures de recouvrement sur les revenus;

— la procédure est facilitée par des échanges directs entre le débiteur et le tiers débiteur par le moyen d'un formulaire-type. Les éventuelles contestations sont également portées de manière simplifiée et gratuite devant le juge des saisies ou le juge de paix.

#### Maintien de la protection en cas de versement sur le compte à vue du débiteur

3. Arrêté royal du 4 juillet 2006 portant exécution de l'article 1411bis, §§ 2 et 3, du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 4 à 8 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 14 juillet 2006, p. 35379) et arrêté royal du 13 décembre 2006 portant exécution de l'article 1411quater, §§ 2 et 3, du Code judiciaire (*M.B.*, 29 décembre 2006, p. 76045)<sup>81</sup>.

Les dispositions rapportées ont pour objet de mettre en œuvre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les articles 1411bis à 1411quater du Code judi-

ciaire introduits par la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, afin de maintenir la protection de l'insaisissabilité et de l'incessibilité en cas de versement — devenu extrêmement fréquent — des sommes protégées sur un compte bancaire. Elles mettent en place un système d'insaisissabilité « fondante » en ce sens que la protection est d'application durant une période de trente jours à dater de l'inscription des sommes au crédit du compte, le calcul de la fraction insaisissable se faisant au prorata du nombre de jours restants de la période de trente jours à la date de la saisie ou de la cession. Les mesures d'exécution prises par le Roi visent à assurer la traçabilité de l'objet de la saisie sur le compte en manière telle que la somme protégée soit à tout moment identifiable.

#### Astreinte ordonnée en vue d'assurer le respect d'une décision en matière d'hébergement d'enfant

4. Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant (*M.B.*, 4 septembre 2006, p. 43971).

Son article 5 complète l'article 1412, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire par un 3<sup>o</sup> pour permettre au juge de décider que l'astreinte ordonnée, en vertu de l'article 387ter du Code civil, en vue d'assurer le respect d'une décision en matière d'hébergement d'enfant pourra être recouvrée sur l'ensemble des revenus, même protégés, du débiteur.

### 2. Règlement collectif de dettes

#### Règlement collectif de dettes et secret professionnel de l'avocat

5. Cour d'arbitrage, 28 juillet 2006, n<sup>o</sup> 129/2006 (*M.B.*, 7 août 2006, p. 38704).

La Cour annule l'article 1675/8, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, introduit par la loi du 13 décembre 2005, précédemment suspendu par un arrêt n<sup>o</sup> 100/2006 du 14 juin 2006, en tant qu'il permet au juge de faire injonction aux avocats de produire des éléments couverts par le secret professionnel dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes.

#### Emploi des langues

6. Arrêté royal du 22 août 2006 établissant le modèle de formulaire visé à l'article 38, alinéa 11, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et au règlement collectif de dettes (*M.B.*, 28 août 2006, p. 42582).

Il fixe au 1<sup>er</sup> septembre 2006 l'entrée en vigueur du nouvel article 38, alinéa 11, de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire qui prévoit qu'en matière de règlement collectif de dettes, les actes à notifier dans une région linguistique autre que celle de la procédure ne doivent pas être traduits sauf si le destinataire en fait la demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

(81) *Ibidem*.

*Honoraires et frais des médiateurs de dettes*

7. Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (titre VI – chapitre 1<sup>er</sup> - *M.B.*, 28 décembre 2006, p. 75266).

Elle modifie, à compter du 28 décembre 2006, l'article 1675/19 du Code judiciaire pour régler la fixation et les modalités de paiement des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

**E. Arbitrage et médiation**

(Néant pour la période).

Hakim BOULARBAH

10

**Droit international privé****A. Nationalité****Modification du Code de la nationalité belge**

1. Les articles 379 à 389 de la loi du 27 décembre 2006 « portant des dispositions diverses » (*M.B.*, 28 décembre 2006, 3<sup>e</sup> éd., p. 75266) modifient le Code de la nationalité belge. On notera en particulier le nouvel article 7bis de ce Code qui prévoit que l'étranger demandeur doit être en séjour légal au moment de l'introduction de la demande et la modification des dispositions relatives aux effets de l'adoption sur la nationalité.

**B. Conflits de lois****Loi applicable aux titres**

2. La Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (Convention « titres » de La Haye) a été signée le 5 juillet 2006 par deux Etats (la Suisse et les Etats-Unis) et porte dès lors cette date. Elle n'est encore ratifiée par aucun Etat et n'est donc pas encore en vigueur. La Commission européenne a invité les Etats membres à signer cette Convention (COM [2003] 783 final). La Convention prévoit que la loi applicable à la détention de titres est celle désignée dans la convention de compte conclue avec l'établissement qui gère ce compte (« l'intermédiaire pertinent »). Il convient de noter dans ce contexte que la Communauté européenne a désormais adhéré à la Conférence de La Haye de droit international privé (décision du Conseil de l'Union européenne du 5 octobre 2006, *J.O.U.E.*, 2006, L 297, p. 1).

**C. Conflits de juridictions****Procédure européenne d'injonction de payer**

3. Le règlement (CE) 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure

européenne d'injonction de payer a été adopté le 12 décembre 2006 (*J.O.U.E.* du 30 décembre 2006, L 399, p. 1). Il est applicable dans la plupart de ses dispositions à partir du 12 décembre 2008 à l'exception de ses dispositions relatives aux informations que doivent se communiquer les Etats membres et qui entrent en application au 12 juin 2008. Il s'applique dans tous les Etats membres à l'exception du Danemark.

La procédure d'injonction de payer européenne organisée par ce règlement s'applique en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers quelle que soit la nature de la juridiction. La notion de litige transfrontalier est définie par l'article 3 : il s'agit d'un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie. La procédure d'injonction de payer européenne n'est pas prévue pour les matières fiscales, douanières ou administratives et pour la responsabilité de l'Etat dans l'exercice de la puissance publique. D'autres exclusions concernent la sécurité sociale, les régimes matrimoniaux, les procédures de faillite, concordats et autres procédures analogues ainsi que les créances non contractuelles, sauf si ces créances font l'objet d'une reconnaissance ou si elles concernent une copropriété (article 2). La demande d'injonction de payer européenne doit être introduite devant une juridiction compétente déterminée sur la base du règlement (CE) 44/2001 (« Bruxelles I ») sur un formulaire dont le modèle est annexé au règlement. L'injonction de payer est délivrée par cette juridiction, en principe dans un délai de trente jours, sur le seul fondement des informations fournies par le demandeur et non vérifiées par la juridiction de l'Etat membre d'origine. Après sa signification ou notification au défendeur

(articles 13 et 14), l'injonction de payer est rendue exécutoire par la juridiction de l'Etat membre d'origine, sauf si le défendeur forme opposition auprès de la juridiction de l'Etat membre d'origine. L'exécution dans l'Etat membre d'exécution ne requiert pas d'*exequatur* (article 16). La procédure d'injonction de payer est facultative : elle n'empêche pas le demandeur de faire valoir sa créance en recourant à une autre procédure prévue par le droit national ou le droit communautaire (article 1<sup>er</sup>, § 2).

**D. Conflits d'autorités****Transcription des actes étrangers en matière immobilière**

4. L'article 93 de la loi du 27 décembre 2006 « portant des dispositions diverses » (*M.B.*, 28 décembre 2006, 3<sup>e</sup> éd., p. 75266) remplace l'article 23ter de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Dans le but d'améliorer le recouvrement des cotisations de sécurité sociale, la nouvelle disposition prévoit que la transcription ou l'inscription en Belgique des actes étrangers ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un immeuble ou d'un navire doit être accompagnée d'un certificat de l'organisme percepteur de ces cotisations. Ce certificat doit attester que le propriétaire ou l'usufruitier n'est pas débiteur auprès de l'organisme percepteur des cotisations ou que l'hypothèque légale garantissant les sommes dues a été inscrite.

Marc EKELMANS

**Stibbe**

[www.stibbe.com](http://www.stibbe.com)

**Avocats**

Le cabinet d'avocats Stibbe comprend plus de 120 avocats en Belgique. Il offre une gamme complète de services dans le domaine du droit des entreprises, en Belgique et à l'étranger. Les dossiers touchant au droit immobilier et au droit administratif, notamment en ce qui concerne l'urbanisme, figurent au coeur de notre pratique en Belgique. Nous assistons tant les entreprises (promoteurs, développeurs et investisseurs), belges ou étrangères, que les pouvoirs publics. Notre équipe jouit dans ces domaines d'une réputation de premier plan.

Vous êtes **avocat(e) depuis 2 à 4 ans** et vous souhaitez continuer à exercer cette profession **dans un environnement motivant à divers égards**, au sein d'un cabinet de premier plan rassemblant diverses spécialités? Vous pratiquez le **droit administratif** et/ou le **droit immobilier**? A tout le moins, êtes-vous intéressé(e) à découvrir ou à approfondir ces matières?

**Afin de renforcer notre équipe active dans ces domaines, nous cherchons un(e) (m/f)**

**AVOCAT(E)** correspondant à ces caractéristiques et

- ayant de bons résultats académiques obtenus auprès d'une université belge;
- dont la langue maternelle est le français et ayant une bonne connaissance de l'anglais et une connaissance passive du néerlandais;
- ayant de l'intérêt pour ou étant déjà familiarisé(e) avec le domaine du droit immobilier et/ou de l'urbanisme;

Si vous voulez en savoir plus et si une collaboration avec **Stibbe** à Bruxelles vous intéresse, nous vous proposons d'en discuter. Vous pouvez nous contacter et envoyer votre cv à:



Stibbe in association with  
Herbert Smith and Gleiss Lutz

Peter Kessels, Human Resources Manager, Comité de Recrutement,  
Rue de Lozum 25, 1000 Bruxelles, T +32 2 533 54 90,  
F +32 2 533 51 31, E-mail: johanna.vanderpoll@stibbe.com